



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION

Le **01 MARS 2019**

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

La ministre des solidarités et de la santé

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour diffusion)

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'unité de formation et
de recherche de médecine

Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux
des centres hospitaliers universitaires
(pour information)

S/c de Mesdames et Messieurs
les présidents d'université

Mesdames et messieurs les chanceliers des
universités

Département des études
statutaires et réglementaires
n° 0036 DGRH A1-2
Nawale.farrouj@
education.gouv.fr
Tél 01 55 55 47 96

Objet : Versement des honoraires pédagogiques des praticiens agréés maîtres de stage des universités relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale et affiliation au régime général de sécurité sociale de certains praticiens agréés maîtres de stage des universités.

MINISTÈRE DES
SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de
l'offre de soins

Classement thématique : offre de soins ambulatoires

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 1^{er} février 2019 – N° 9

Déposée sur le site circulaire.légifrance.gouv.fr : non

Sous-Direction des
ressources humaines du
système de santé

Références :

- décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
- arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;
- arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine.

Bureau des ressources
humaines hospitalières

Christiane.delahay-
billon@sante.gouv.fr
Tél.01 40 56 53 03

La présente note d'information a pour objet de rappeler l'applicabilité des arrêtés du 27 juin 2011 et du 18 novembre 2015 cités en référence aux enseignants régis par le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale et l'affiliation au régime de sécurité sociale des

praticiens agrées maîtres de stage des universités participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

1. Rappel des textes en vigueur relatifs aux fonctions d'enseignement et de soins des personnels enseignants de médecine générale

L'article 2 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 dispose que « les personnels enseignants de médecine générale assurent conjointement, d'une part, dans les unités de formation et de recherche de médecine ou dans les départements qui assurent les formations médicales, des fonctions d'enseignement de formation initiale et continue et des fonctions de recherche et, d'autre part, des fonctions de soins, exercées en médecine générale et ambulatoire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la médecine générale.

Ils participent aux tâches de gestion que peuvent impliquer ces fonctions, au contrôle des connaissances, aux jurys d'examen et de concours. Ils peuvent également participer à des actions de coopération internationale.

Ils consacrent aux fonctions définies au présent article la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret.

L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction de leurs obligations de service. »

Les personnels enseignants de médecine générale exercent donc une triple fonction.

Les fonctions d'enseignement de formation initiale et continue et les fonctions de recherche sont pratiquées dans les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine ou dans les départements qui assurent les formations médicales, tandis que les fonctions de soins sont exercées en médecine générale et ambulatoire.

Ainsi, lorsque les enseignants des universités titulaires et non titulaires de médecine générale¹ accueillent des étudiants durant leurs activités ambulatoires, ils le font dans le cadre de leurs activités de soins et non dans le cadre de leurs fonctions d'enseignement.

Les praticiens agrées maîtres de stage des universités relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 percevront alors une rémunération supplémentaire liée à l'accueil de stagiaires, dans l'exercice libéral de leur activité de médecine, telle que définie au 2eme alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011 et du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 2015.

2. L'affiliation au régime général de sécurité sociale de certains praticiens agrées maîtres de stage des universités

Depuis 2016, les praticiens agrées maîtres de stage des universités (PAMSU) sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) par détermination de la loi et **les honoraires pédagogiques qu'ils perçoivent au titre de leur activité de maître de stage, sont déclarées au régime général ou, sur option, au régime des travailleurs non-salariés.**

¹ (Statuts de professeur des universités de médecine générale, de maître de conférences des universités de médecine générale et de chef de clinique des universités de médecine générale)

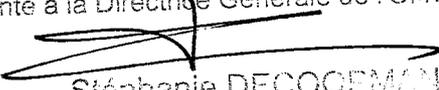
L'application de ce nouveau dispositif, rappelé par l'instruction DSS/SD1B/2017/320 du 16 novembre 2017 publiée le 16 novembre 2017, a entraîné un surcoût pour les universités qui procèdent au versement et à la déclaration des cotisations et contributions sociales. Ce surcoût concerne deux catégories de PAMSU : les médecins salariés de centres de santé qui cotisent au régime général tant pour leur activité salariée que pour leur activité de maître de stage et les médecins libéraux qui n'ont pas fait valoir leur droit d'option pour le rattachement de leurs honoraires pédagogiques au régime des travailleurs non-salariés, cotisant ainsi au régime général pour leur activité de maître de stage. Le surcoût financier de l'affiliation de ces PAMSU au régime général de la sécurité sociale pour leur activité de maître de stage a été compensé en 2018 par des crédits MERRI délégués aux ARS conformément à la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 08 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé.

Les services de la DGRH et de la DGOS se tiennent à votre disposition pour toute demande de précisions complémentaires.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins

La Cheffe de service
Adjointe à la Directrice Générale de l'Offre de Soins


Stéphanie DECOOPMAN

Cécile COURREGES

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines


Edouard GEFFRAY